



Principes relatifs à la signature professionnelle des ingénieurs forestiers

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre ») encadre la profession à exercice exclusif. Être membre de l'Ordre est un privilège, mais surtout une responsabilité : celle d'exercer selon les normes élevées de compétence et de rigueur que la société attend des ingénieurs forestiers.

La signature professionnelle s'inscrit au cœur de cette responsabilité. Elle engage le professionnel, atteste de son expertise et permet d'identifier clairement l'auteur d'un avis, d'une analyse ou d'un acte professionnel. Elle constitue ainsi une garantie de compétence pour le public, tout en assurant la traçabilité des interventions professionnelles.

Cette signature, qui doit inclure le nom complet du professionnel ainsi que son titre complet ou son abréviation, n'est jamais une simple formalité. Elle reflète une prise de position éclairée, une responsabilité assumée et un devoir de reddition de comptes.

Le présent document précise les principes qui encadrent la signature professionnelle des ingénieurs forestiers, en lien avec leurs obligations déontologiques et leur rôle dans un contexte de plus en plus interdisciplinaire.

La signature professionnelle de l'ingénieur forestier

La profession d'ingénieur forestier est régie par un système de titre et d'actes réservés. Seul un membre de l'Ordre peut porter le titre d'ingénieur forestier et exercer les activités réservées qui y sont liées, telles que définies par la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).

Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5) précise les devoirs généraux et particuliers des membres envers le public, les clients et la profession. Les articles 26 à 28 (voir Fiche no 9) portent spécifiquement sur les règles entourant la signature professionnelle.

D'autres dispositions déontologiques, comme les articles 53 et 54, rappellent qu'un ingénieur forestier ne peut s'approprier le mérite du travail d'un confrère et qu'il doit reconnaître les contributions d'autrui dans l'exécution d'un mandat.

Ces exigences visent toutes un objectif central : la protection du public. L'apposition de la signature professionnelle sur un document confirme qu'un ingénieur

forestier assume pleinement la responsabilité des actes professionnels qui y sont présentés.

Il est fondamental de rappeler qu'un ingénieur forestier ne peut déléguer sa responsabilité professionnelle. Il lui revient de s'assurer de la traçabilité de ses interventions, et il lui est interdit d'éluder ou de limiter cette responsabilité (article 25).

La signature permet d'identifier clairement l'auteur de l'expertise. Elle permet aussi de distinguer les contributions spécifiques de chacun lorsque plusieurs ingénieurs forestiers collaborent à un même projet. En cas de besoin, elle facilite le suivi, la communication avec le professionnel concerné et l'accès à une information complémentaire.

La signature engage donc le professionnel dans une posture de rigueur et de transparence. Elle témoigne d'un jugement éclairé, d'une analyse technique approfondie et d'un souci constant de l'intérêt public. À cet égard, les instances disciplinaires ont souvent rappelé l'importance et la portée de la signature dans le domaine forestier.

Enfin, dans les travaux réalisés en collaboration avec d'autres disciplines, les ministères, entreprises et organismes doivent reconnaître la contribution des ingénieurs forestiers. Leur participation, lorsqu'elle est de nature professionnelle, doit être identifiée conformément aux principes présentés à la section suivante.

Nature des documents et obligations de signature

L'ingénieur forestier engage sa responsabilité professionnelle en signant tout document dont il est l'auteur ou le superviseur direct. Il est donc essentiel de bien distinguer la nature des documents produits, car les obligations de signature peuvent varier selon le type de document. Trois grandes catégories sont reconnues : les documents de nature professionnelle ou technique, les documents d'expertise-conseil et les documents de nature stratégique.

1. Documents de nature professionnelle ou technique

Ces documents relèvent directement des activités réservées à la profession, telles que définies par la Loi sur les ingénieurs forestiers (rapport de calculs de la possibilité forestière, plans d'aménagement forestier, inventaires forestiers, prescriptions sylvicoles, tout autre document de contenu technique relevant de l'expertise forestière). Ces documents doivent inclure :

- L'identification et la signature de l'ingénieur forestier responsable des actes professionnels réalisés.
- Lorsque plusieurs ingénieurs forestiers ont contribué : identification et signature de chaque ingénieur forestier pour les étapes ou les parties sous leur responsabilité professionnelle.

2. Documents de nature « expertise-conseil »

Ce sont des documents où l'ingénieur forestier apporte une contribution professionnelle ou une analyse spécialisée fondée sur son expertise, souvent dans un contexte multidisciplinaire (avis et conseils professionnels, rapports d'expertise, études spécialisées, rapports de recherche, etc.). Pour ces documents :

- La contribution de l'ingénieur forestier ayant participé, par son expertise, à l'élaboration d'un document est indiquée si cette contribution est maintenue dans le document final.
- Les expertises, avis ou conseils fournis sont signés et conservés dans les dossiers du professionnel.
- La disponibilité dans le document, le cas échéant, d'une bibliographie des différents documents de soutien qui ont alimenté la réflexion professionnelle des auteurs est fortement recommandée.

3. Documents de nature stratégique

Ces documents (communications institutionnelles, documents d'orientation, de politique ou de programme, notes d'information ministérielles ou gouvernementales, mémoires dans le cadre de consultations publiques) sont produits dans un cadre décisionnel, administratif ou politique. De manière générale :

- Les documents ou décisions de nature stratégique ou politique n'indiquent généralement pas la liste des collaborateurs et sont sous la responsabilité des autorités de l'organisation.
- Les documents finaux de nature stratégique ou politique peuvent différer des avis des ingénieurs forestiers y ayant contribué.
- Les documents de nature professionnelle ou d'expertise-conseil fournis par les ingénieurs forestiers et ayant servi à élaborer les documents de nature stratégique ou politique sont signés et conservés dans les dossiers du professionnel.

Conclusion

La signature professionnelle ne constitue pas une simple formalité administrative. Elle est un acte de responsabilité, de rigueur et d'intégrité qui engage pleinement l'ingénieur forestier. En apposant sa signature, le professionnel affirme son rôle, atteste de la qualité de son travail et contribue à la crédibilité de l'ensemble de la profession.

Dans un contexte où les enjeux forestiers sont de plus en plus complexes, techniques et interdisciplinaires, il est essentiel que chaque ingénieur forestier demeure vigilant quant à l'utilisation de sa signature et à la reconnaissance de sa contribution. Le respect des principes exposés dans ce document renforce la confiance du public, des employeurs, des partenaires et des collègues des équipes de travail envers notre profession.

Note : Rédaction initiale Francis Gaumond, ing.f., en novembre 2018. Révisé en mars 2025.

Rédaction :

Denis Meunier, ing.f.

Directeur de l'inspection et de la pratique professionnelles

Collaboration :

Jean-Simon Fortin, ing.f., inspecteur

Julie Bernier, avocate

Conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic

Révision :

François-Hugues Bernier, ing.f.

Directeur général et secrétaire

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

Tél. : 418 650-2411 | oifq@oifq.com

oifq.com



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec